



REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE COUBERT

77170

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Interdisant le stationnement des résidents mobiles des gens du voyage

N° 2010-41

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitation des gens du voyage modifiée,
- L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2010 n°11 du 15 janvier 2010 portant représentation substitution de la Communauté de Communes les Gués de l'Yerres en lieu et place de ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage « Yerres-Bréon » et transformation du syndicat mixte fermé.

**CONSIDERANT** les occupations illégales dont la commune de Coubert (1 700 habitants) est l'objet de la part de caravanes de Gens du Voyage à plusieurs reprises et les problèmes de sécurité, de salubrité et de tranquillité qui en résultent.

**CONSIDERANT** que la Commune a approuvé, par délibération du 07 juillet 2009, le transfert de compétence « Etude, création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ».

**CONSIDERANT** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage et en conséquence, que la Commune satisfait aux obligations de la loi précitée.

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir du Maire d'assurer la tranquillité de ses habitants en vertu de son pouvoir de police.

**ARRETE,**

**Art. 1er** – Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des Gens du Voyage est strictement interdit sur les terrains publics ou privés du territoire communal de Coubert.

**Art. 2** -- En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1, le Maire pourra saisir par voie d'assignation délivrée aux occupants et le cas échéant au propriétaire du terrain ou du titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Melun aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

**Art. 3** -- Le non respect du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

**Art. 4** - La Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Art. 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coubert et de Melun,
- Mr le Président du S.I.V.U de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage « Yerres-Bréon »,
- Mr le Président de la Communauté de Communes « Les Gués de l'Yerres ».



Fait à Coubert, le 13 octobre 2010

Le Maire,

L. SAOUT